



Association des Tunisiens en France

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES TUNISIENS EN FRANCE (ATF)

Ces Statuts ont été adoptés par le 9^{ème} Congrès National extraordinaire de l'«Association des Tunisiens en France» (A.T.F.), réuni en session extraordinaire, le 15 novembre 2008 à Paris. Ils annulent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée Générale du 17 Novembre 1981 et le 6^{ème} Congrès National extraordinaire tenu le 14 juin 1997.

SECTION I : CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article I-01 : Constitution.

Alinéa 1 : - Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association dénommée: «**Association des Tunisiens en France**» dite **A.T.F.**

Alinéa 2 : - Ce titre et ce sigle sont réservés au seul usage de l'«Association des Tunisiens en France» (A.T.F.). L'association est régie par la «Loi du 1er Juillet 1901» et le «Décret du 16 Août 1901». Elle est inscrite au registre des associations à la Préfecture de Paris.

Alinéa 3 : - L'ATF peut s'affilier aux Fédérations de défense des Immigrés en France et en Europe, aux Fédérations de défense du Droit au Logement, aux Associations des Familles, aux Associations Fédérations de Jeunesse et d'Education populaire et aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Article I-02 : Objet de l'ATF

L'« Association des Tunisiens en France », association laïque, a pour objet de regrouper les Tunisiens, les originaires du Maghreb et leurs familles et toute personne adhérant aux présents Statuts, résidant en France en vue de :

- 1/ veiller à leurs intérêts matériels et moraux et faciliter leur accès aux droits et à la citoyenneté.
- 2/ oeuvrer pour leur insertion dans la société française et dans la communauté européenne, dans le respect de leur identité culturelle,
- 3/ agir pour l'égalité des droits et l'égalité femmes/hommes et pour une pleine citoyenneté sur le lieu du travail et dans la cité.
- 4/ lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination, conformément à la loi et aux principes généraux des Droits de l'Homme.
- 5/ favoriser le regroupement des Tunisiens, les originaires de Tunisie et les Maghrébins en Europe et le développement de la vie associative

Article I-03 : Siège Social de l'ATF

Le Siège Social National de l'«Association des Tunisiens en France» est fixé à Paris au: 5, rue Louis Blanc - 75010 PARIS.

Il pourra être transféré à une autre adresse, à tout moment par décision du Bureau National (B.N).

Article I-04 : Les Membres

Alinéa 1 : - Sont membres de l'« Association des Tunisiens en France » toutes les personnes et toutes les familles dont l'adhésion s'effectue auprès d'une association affiliée et confirmée par le Bureau national selon le Règlement Intérieur. L'adhésion peut également s'effectuer directement auprès du Bureau National dans le cas d'inexistence d'association affiliée.

Alinéa 2 : - L'«Association des Tunisiens en France» est composée de :

- ✓ Membres Actifs
- ✓ Membres Correspondants,
- ✓ Membres d'Honneurs,

a) Les Membres Actifs :

- ✓ Chaque Membre Actif dispose d'une voix à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'association à laquelle il est attaché.
- ✓ Les Membres Actifs sont éligibles dans les instances de l'ATF après deux années consécutives d'adhésion et de participation à la vie de l'ATF et selon le Règlement Intérieur.



Association des Tunisiens en France

b) Les Membres Correspondants

Sont membres correspondants les personnes ayant adhéré aux présents statuts et ayant été déléguées par le Bureau National pour représenter l'ATF dans une ville, dans un département ou dans une région où il n'y a pas de *l'association affiliée*.

c) Les Membres d'Honneur :

Sont membres d'honneur, les femmes et les hommes, quelle que soit leur nationalité, qui acceptent de soutenir l'« Association des Tunisiens en France » (ATF). Ces personnes sont choisies par le Conseil National sur proposition du Bureau National et/ou d'administration des associations affiliées.

Article I-05 : La Carte d'adhésion à l'ATF

Alinéa 1 : - La Carte d'adhésion à l'ATF est éditée par le Bureau national ou par l'association affiliée après accord du conseil national de l'ATF.

Elle est signée par le Trésorier National et contre signée par le Trésorier de l'association affiliée

Alinéa 2 : - Le montant de la cotisation payée par chaque catégorie de membres, est fixé annuellement par le Conseil National.

Alinéa 3 : - Le montant de la cotisation payée par chaque catégorie de membres, est fixé annuellement par le Conseil National.

Article I-06 : La Perte de qualité de Membre

Alinéa 1 : - La qualité de membre de l'ATF se perd par :

- ✓ la démission,
- ✓ le décès,
- ✓ le non-paiement de la cotisation,
- ✓ la radiation ou l'exclusion prononcée par le Conseil National pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, et ayant la possibilité de faire appel devant le Congrès National.

Alinéa 2 : - Le Conseil National est seul habilité à statuer sur la radiation ou l'exclusion définitive d'un membre de l'ATF entre deux congrès, sur proposition de l'association affiliée ou membre du Conseil national ou du Bureau National.

Alinéa 3 : En cas d'urgence :

- ✓ Le Bureau National peut geler les activités d'un membre ou d'un responsable association affiliée ou un membre du Bureau national de l'ATF en attendant la réunion du Conseil National.
- ✓ Le Bureau Départemental peut geler les activités d'un membre ou d'un responsable départemental ou local de l'ATF en attendant la réunion du Conseil National après s'en être référé au Bureau National par écrit.
- ✓ Le Bureau de l'association affiliée peut geler les activités d'un membre ou d'un de ses membres en attendant la réunion du Conseil National après s'en être référé au Bureau National par écrit.



Association des Tunisiens en France

SECTION II: LES ASSOCIATIONS AFFILIEES LOCALES, DEPARTEMENTALES ET THEMATIQUES

Article II-01 : Constitution d'une association affiliée

Alinéa 1 : - Les adhérents sont groupés en associations locales et /ou départementales affiliées à l'ATF. Les associations affiliées à l'ATF sont nommées :

- ✓ «Association de/du des Tunisiens en France» dite « ATF-..... ».
- ✓ «Association départementale de/du des Tunisiens en France», dite «ATF- ».
- ✓ ou tout autre nom choisi par les adhérents

Alinéa 2 : - Pour être constituée, une association affiliée doit compter au minimum 5 adhérents à l'ATF.

Alinéa 3 : Constitution et affiliation d'une association

- ✓ La constitution d'une association affiliée à l'ATF est des seules prérogatives du Bureau National.
- ✓ Aucune association ne peut prétendre être une association affiliée à l'ATF si sa constitution n'a pas eu lieu dans le cadre d'une Assemblée Générale Constitutive présidée par le Bureau National France et/ou si ses statuts ne mentionnent pas que l'association est affiliée à l'Association des Tunisiens en France.
- ✓ Les associations généralistes ou thématiques qui adoptent les présents statuts, formulent une demande d'affiliation à l'ATF. Les adhésions sont adoptées par le Bureau National ou bien par le Conseil National. Leurs statuts doivent mentionner leur affiliation à l'ATF.

Alinéa 4 : - Dans les villes ou les départements où il n'y a pas d'association affiliée à l'ATF les adhérents restent sous la responsabilité directe du Bureau National.

Alinéa 5 : - Chaque association affiliée à l'ATF est tenue d'adopter les présents statuts.

Alinéa 6 : - Chaque association affiliée à l'ATF doit être officiellement déclarée, aux termes de la loi de 1901.

Article II-02 : Localisation et Regroupement des Sections

Alinéa 1 : - Les associations locales affiliées mènent leurs activités dans un quartier, une ville ou un groupe de communes.

Alinéa 2 : - Les associations départementales affiliées peuvent regrouper des associations locales, thématiques et/ou les groupements d'adhérents constitués sur le territoire du département.

Alinéa 3 : - Les associations thématiques affiliées mènent leurs activités dans le territoire prévu par leur statuts.

Article II-03 : Ressources des associations affiliées.

Les ressources des associations affiliées sont celles acquises selon les conditions précisées par l'«Article III.07».

Article II-04 : De l'Autonomie des associations affiliées

Alinéa 1 : - Les associations affiliées locales, départementales et thématiques jouissent d'une autonomie administrative, financière et de gestion dans le cadre des présents Statuts et du Règlement Intérieur de l'ATF,

Alinéa 2 : - Les associations affiliées locales, départementales et thématiques sont administrées par un conseil d'administration.

Alinéa 3 : - Les membres du conseil d'administration association affiliée doivent jouir de leurs droits civiques. Cinquante et un pour cent des membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

Alinéa 4 : - Le conseil d'administration association affiliée est l'instance de direction de l'association, ses fonctions consistent à :

- ✓ voter son programme d'actions, son rapport d'activité et son rapport financier
- ✓ veiller au bon fonctionnement de toutes les instances et structures de l'association à tous les niveaux.
- ✓ contrôler les activités de l'association,
- ✓ élire le Bureau de l'association.



Association des Tunisiens en France

SECTION III : LA DIRECTION NATIONALE DE L'ATF

Article III-01 : Le Congrès National

Alinéa 1 : - Le Congrès National est l'instance décisionnaire suprême de l'ATF. Il dispose des pouvoirs de l'association dans les limites des termes de la loi du 1er Juillet 1901.

Alinéa 2 : - Le Congrès National de l'ATF est constitué des Délégués des associations affiliées ayant acquitté leur cotisation - le Conseil National en fixe les modalités - et des Membres sortants du Conseil National qui sont des délégués de droit.

Alinéa 3 : - Les décisions du Congrès National sont prises à la majorité. La voix du Président du congrès est prépondérante en cas d'égalité parfaite des voix.

Alinéa 4 : - Le Congrès National est convoqué en « Session Ordinaire » tous les trois ans au moins, ou en « Session Extraordinaire », par le Conseil National qui en fixe l'ordre du Jour, la date et le lieu ou à la demande de la majorité des associations affiliées..

Alinéa 5 : - Le Congrès National approuve les orientations de l'ATF. Il vote le Rapport d'Activités et le Rapport Financier du Conseil National sortant.

Alinéa 6 : - Le Congrès national élit les membres du Conseil National.

Article III-02 : Le Conseil National

Alinéa 1 : - Le Conseil National est la direction nationale de l'ATF. Il décide des actions de l'ATF et de son budget.

Alinéa 2 : - Le Conseil National est composé de deux Collèges A et B élus conformément au Règlement Intérieur :

✓ Le Collège A élu par le Congrès National est composé de Onze à Vingt et Un membres.

✓ Le Collège B est composé des représentants des associations affiliées, désignés par les conseils d'administration des associations affiliées.

Alinéa 3 : - Le Conseil National élit les membres du Bureau National parmi ses membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Alinéa 4 : - Il statue sur toutes les questions engageant l'ATF. C'est l'instance décisionnaire entre deux Congrès Nationaux.

Alinéa 5 : - Il peut dissoudre toute association affiliée ne respectant pas les Statuts, le Règlement Intérieur de l'ATF ou bien les Orientations et les décisions du Congrès National. Il peut geler l'activité, de tout responsable national ou d'une association affiliée et de tout militant (e) pour les mêmes motifs après concertation avec le bureau de l'association affiliée.

Alinéa 6 : - Le Conseil National se réunit deux fois de façon régulière par. Il peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation du Bureau National ou du tiers de ses membres.

Alinéa 7 : - Tout membre du Conseil National qui s'absente plus de trois fois sans justificatif valable perd sa qualité de membre.

Article III-03 : Le Bureau National (B.N)

Alinéa 1 : - Le « Bureau National » (B.N) est l'organe de direction de l'ATF.

Alinéa 2 : - Il veille à l'application des décisions et des orientations de l'ATF prises par le Congrès National et le Conseil National. Le Bureau National est le seul représentant politique de l'ATF.

Alinéa 3 : - Le B.N est le seul habilité à parler au nom de l'ATF entre deux réunions du Conseil National. Ses déclarations et ses prises de position engagent toute l'association, ses associations affiliées, ses membres et ses membres correspondants.

Alinéa 4 : - Le B.N est composé de Cinq à Onze membres qui désignent parmi eux un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents.

Alinéa 5 : - Le B.N se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Il est tenu un procès verbal des délibérations. Le procès verbal est signé par le Président ou le Secrétaire Général et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Son ordre du jour est fixé par le Secrétariat et validé par le Président ou le Secrétaire Général.



Association des Tunisiens en France

Article III-04 : Le Secrétariat

Alinéa 1 : - Le Secrétariat est désigné par le B.N. et composé d'au moins trois membres disponibles. Le président, le Secrétaire Général et le trésorier, y assisteront de droit.

Alinéa 2 : - Il exécute les décisions du bureau national et rend compte de son action à chaque réunion du B.N.

Article III-06 : Le Délégué Général (D.G.)

Alinéa 1 : Sur proposition du Bureau National, le Conseil National peut décider de la création d'un poste de Délégué Général. La création d'autres postes d'emploi et l'embauche de personnel reste du ressort du B.N. :

Alinéa 2 : Le D.G. est désigné par le Conseil National sur proposition du Bureau National.

Alinéa 3 : Le D.G. est responsable de la gestion de l'association et de l'exécution des décisions du B.N. et du Conseil National. Il travaille sous l'autorité du Bureau National et du Président. Il est secondé par le personnel qui est placé sous son autorité.

Alinéa 4 : Le D.G. anime la vie associative. Il gère les ressources humaines de l'A.T.F. Il assume les tâches de directeur telles qu'elles sont définies par les conventions collectives auxquelles est soumise l'association.

Article III-07 : Les Ressources de l'ATF

Les Ressources de l'association se composent :

- ✓ du revenu de ses biens,
- ✓ des cotisations, des souscriptions et des dons de ses membres,
- ✓ des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements locaux, nationaux et internationaux publics ou privés qui s'intéressent à la promotion sociale et culturelle des immigrés en France,
- ✓ des Produits des libéralités et dons éventuels.
- ✓ des Ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.



Association des Tunisiens en France

SECTION IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article IV-01 : Modification des Statuts

Alinéa 1 : - Seul le congrès national réuni en session extraordinaire peut modifier les présents statuts. Les modifications proposées doivent être jointes à la convocation du congrès extraordinaire. Les modifications des statuts de l'ATF sont proposées par :

✓ le Conseil National

Ou

✓ le tiers des associations affiliées,

Alinéa 2 : - Le Congrès National Extraordinaire appelé à se prononcer sur ces modifications, doit se composer au moins de la moitié plus un des délégués.

Alinéa 3 : - Si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès National extraordinaire est convoqué de nouveau, au moins à vingt et un jours d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet des modifications

Alinéa 4 : - Toute modification des Statuts des associations affiliées, à l'«Association des Tunisiens en France» doit être ratifiée par le Conseil National de l'ATF.

Alinéa 5 : - Le Congrès National peut déléguer ses compétences de modifications du Règlement Intérieur au Conseil National.

Article IV-02 : Dissolution et Liquidation

Alinéa 1 : - Le Congrès National Extraordinaire appelé à se prononcer sur la dissolution de l'«Association des Tunisiens en France» ne pourra se réunir que sur décision de la majorité des 2/3 du Conseil National de l'ATF.

Alinéa 2 : - En cas de dissolution, le Bureau National désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la Liquidation. Les biens de l'«Association des Tunisiens en France» seront dévolus à une Association de Tunisiens résidents en France ou à une association de l'immigration.

Article IV-03 : Le Règlement Intérieur

Alinéa 1 : - Un Règlement Intérieur est adopté par le Congrès National ordinaire ou extraordinaire ou par son Conseil National comme le prévoit le paragraphe « P5 » de l'« Article 4.01 ».

Alinéa 2 : - Le Règlement Intérieur est destiné à préciser les divers points fixés par les Statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'ATF et des associations affiliées,

Alinéa 3 : - Le Règlement intérieur s'impose à tous les membres, toutes les instances et toutes les associations affiliées à l'«Association des Tunisiens en France». Il ne peut être modifié que par les instances nationales de l'ATF: le Congrès National ordinaire ou extraordinaire ou le Conseil National.

Paris, le 15 février 2011

Le Président de l'ATF
Mohamed-Lakhdar ELLALA